Décisions ASC présentées lors de la réunion du CSE GSE de Septembre 2020

Choix du prestataire « Chèque Cadeaux dématérialisé » 2020 :

Décision:

Les Elu-e-s du CSE DO Grand-Sud-Est réunis le 29 septembre 2020 valident le choix du prestataire de « Chèque Cadeaux dématérialisé » 2020 :

Pour rappel et au regard de la réglementation et des montants engagés pour les prestations Noel Enfants/Adolescents et Noel Salariés représentant un montant de près de 700 000 €, la Commission des marchés a été sais pour valider le choix du prestataire de « Chèque Cadeaux dématérialisé ».

La Commission ASC, s'est prononcé le 1^{er} septembre dernier majoritairement en faveur de la C'Kdo du prestataire Up/ Kalidéa, pour les raisons suivantes :

- Nb d'enseignes plus importantes chez Up
- Prestataire Up, utilisé par les deux ex CE (Sud-Est et Centre-Est)
- Taux de remise négocié avec Up qui reste important (4,25%)
- Démarches éprouvées avec le prestataire Up
- Relance par mail des salariés par Up pour qu'il utilise leur C'kdo. Le but étant que les salariés utilisent les 70 € offerts par leur CSE Grand Sud-Est.
- Obtenu par négociation que les C'Kdo non entamés nous soient restitués comme stipulés dans les conditions Générales de Ventes établies pour le CSE GSE.

La Commission des Marchés réunie le 8 septembre 2020, a étudié les différentes pièces mises à sa disposition et a pu constater qu'une consultation a été ouverte sur le sujet et deux prestataires ont répondu à cette consultation.

Au regard de tous ces éléments, la Commission des Marchés s'est prononcé en faveur du prestataire Up/Kalidéa (C'Kdo) et a déclaré que les critères de choix ont bien été respectés.

Il est donc convenu que le prestataire Up/Kalidéa/C'Kdo est retenu par le CSE GSE pour une année, pour toute la partie de Chèque Cadeaux Dématérialisés (prestations Noel Enfants/Ados, Noel Salariés, Rentrée Scolaire, et Evènements de la Vie, ...)

Pour rappel:

La Commission des marchés doit obligatoirement être créée dès lors que le comité social et économique dépasse deux des seuils conformément à l'article D. 2315-29 du code du travail :

- le seuil de 50 salariés ;
- le plafond de ressources annuelles fixé à 3,1 millions d'euros ;
- le plafond de bilan fixé à 1,55 million d'euros

Cette commission fonctionne selon les modalités fixées par les <u>articles L. 2315-44-1 à L. 2315-44-4 du code du travail.</u>

De plus, le montant des marchés à partir duquel le CSE détermine les critères retenus pour le **choix des fournisseurs et prestataires** du comité ainsi que la procédure des achats de fournitures, des services et des travaux, sur proposition de la commission, reste fixé à 30.000 euros

Résultat du Vote des élus :

POUR: 31 Voix / 38

CONTRE: Voix / 38

Abst: 7 Voix / 38

NPPPV: élus / 38